



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau des finances locales
pref-contrôle-budgétaire@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le **31 JAN. 2024**

La préfète de la région Grand Est
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
préfète du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale et des Syndicats Mixtes

Monsieur le président du conseil départemental
de la Collectivité européenne d'Alsace

OBIET : Préparation des budgets primitifs 2024
P.J.: 13 fiches et 1 modèle de bordereau d'envoi

Dans le cadre de la préparation des budgets primitifs locaux pour l'exercice 2024, vous voudrez bien trouver ci-dessous les éléments utiles relatifs aux principales règles s'appliquant en la matière.

I – Calendrier et modalités de transmission des documents budgétaires

L'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la date limite de vote des budgets locaux au **15 avril**. La transmission au représentant de l'État dans le département doit s'opérer dans un délai de quinze jours suivant son approbation, soit, pour l'exercice 2023, avant le **30 avril 2024**.

Dans les mêmes délais, les exécutifs locaux concernés devront avoir adopté les taux de fiscalité directe applicables pour l'exercice 2023.

J'appelle par ailleurs votre attention sur les modalités de transmission des documents budgétaires (*fiche n°1*).

À ce titre, pour les seules collectivités et établissements non-conventionnés pour la télétransmission de leurs actes et documents budgétaires, je vous invite à transmettre vos actes et documents budgétaires en un seul exemplaire accompagnés des délibérations correspondantes et, le cas échéant, des documents annexes afférents (*fiche n°2*), sous bordereau type dont vous trouverez un modèle ci-joint (*fiche n°14*).

Ce dispositif contribue, d'une part, à limiter le coût inhérent à l'envoi de ces documents par vos collectivités et, d'autre part, à assurer un traitement plus rapide de la réception des actes concernés par mes services.

Ainsi, l'exemplaire du bordereau visé par mes services, que vous recevrez en retour, constituera l'attestation de la transmission de vos actes budgétaires et pourra être utilisé pour faire valoir ce que de droit, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités ayant conventionné pour la télétransmission des actes budgétaires suivront utilement les consignes contenues de la *fiche n° 1*.

II - Généralités sur les instructions budgétaires et comptables

Je vous rappelle que les budgets doivent impérativement respecter les instructions budgétaires prévues pour l'exercice en cours sous peine de nullité.

Pour 2024, les arrêtés fixant respectivement le cadre des instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M57 sont disponibles sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr à la rubrique Finances locales / Préparer et exécuter un budget / Instructions budgétaires et comptables.

Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des logiciels de gestion de vos documents budgétaires devront avoir été mis à jour. En l'espèce, il vous appartient de solliciter les prestataires auprès desquels vous avez acquis ces derniers pour opérer les modifications qui s'imposent.

Par ailleurs, je précise que la maquette transmise doit être complète, même si certaines annexes sont à l'état néant, et que ces dernières doivent être complétées de façon sincère le cas échéant.

En effet, je constate régulièrement que l'état de la dette ou l'état du personnel ne sont pas complétés alors que des crédits sont ouverts au budget primitif.

Je précise que la production des annexes est obligatoire, même à l'état néant, ces dernières faisant partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement adopté en leur absence (TA de Versailles, 13 décembre 1994, SAN de Saint Quentin en Yvelines).

FOCUS : ÉVOLUTION DES INSTRUCTIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES (IBC) M57 – M4

Dans le cadre des IBC 2024, un état de synthèse de l'équilibre budgétaire a été créé. Il correspond à l'annexe IV C1.1 en M57 et l'annexe IV A4.1 en M4.

Cet état a pour objectif de faciliter la lecture des données en reprenant sur un état unique les éléments permettant de déterminer la couverture ou non de l'annuité de la dette par des ressources propres.

Je vous saurais gré de veiller à compléter cet annexe, ainsi que celles détaillant les dépenses à couvrir par des ressources propres (IV C1.2 en M57 – IV A4.2 en M4) et les ressources propres (IV C1.3 en M57 – IV A4.3 n M4).

III- Consignes relatives à l'élaboration des documents à finalité budgétaire

La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être élaboré par toutes les collectivités territoriales. Elle doit être obligatoirement jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Vous pouvez utilement vous référer à la *fiche n° 3*.

Je vous rappelle que certaines collectivités sont également dans l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire (DOB), d'élaborer un rapport d'orientation budgétaire (ROB), un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes (REFH) ainsi qu'un rapport en matière de développement durable (RDD).

Vous pouvez utilement vous référer aux *fiches n°4 et n°5* qui détaillent l'ensemble des informations utiles en la matière.

IV – Consignes relatives à l'élaboration des documents budgétaires

La *fiche n°2* et les *fiches n°6 à 10* détaillent certaines obligations à respecter dans le cadre de l'élaboration des documents budgétaires.

Sur ce point, je constate certaines irrégularités récurrentes. À ce titre, vous veillerez à :

- adopter le budget supplémentaire, en l'absence de reprise des résultats lors du vote du budget primitif, au plus près du vote du compte administratif ;
- la reprise anticipée des résultats, dans le cas où le compte administratif n'a pas été adopté au moment du vote du budget primitif, doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant ;
- adopter des délibérations distinctes pour le vote du compte de gestion, le vote du compte administratif et l'affectation des résultats
- respecter l'interdiction pour l'organe exécutif de la collectivité d'être présent lors du vote du compte administratif. Sur ce point, je vous précise que le maire ne doit ni apposer sa signature, ni donner délégation de signature, ni être comptabilisé pour déterminer le quorum.

V – Exécution avant le vote du budget primitif

L'exécutif de la collectivité territoriale peut exécuter les recettes et les dépenses dans le cas où le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'année N conformément aux conditions détaillées dans la *fiche n°11*.

VI – Emprunts et cessions immobilières

Je vous rappelle que les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, doivent être évalués au budget de façon sincère.

Ainsi, les crédits ouverts au chapitre 1641 en dépense de la section d'investissement (capital) et au chapitre 66 en dépense de la section de fonctionnement (intérêts) doivent être en cohérence avec le montant des emprunts souscrits qui doivent être obligatoirement retranscrits dans l'état de la dette.

Vous pouvez vous référer à la *fiche n°12* qui prévoit les conditions entourant le recours à l'emprunt.

Par ailleurs, je précise que les prévisions budgétaires en matière de cessions d'immobilisations doivent être sincères et justifiées par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels ou par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités de réalisation au cours de l'exercice.

Vous trouverez par ailleurs, dans la *fiche n°13*, des informations concernant les conditions entourant les cessions immobilières et la budgétisation de ces opérations.

La présente circulaire est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à la rubrique Accueil/ Actions de l'État / Collectivités locales – Intercommunalité / Finances locales Budget des collectivités.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui pourraient vous être utiles.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Copie à :

- Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Bas-Rhin

SOMMAIRE

Fiche n°1	La transmission des délibérations et des maquettes budgétaires
Fiche n°2	Généralités sur les instructions budgétaires et comptables
Fiche n°3	La note de présentation brève et synthétique
Fiche n°4	Le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientation budgétaire
Fiche n°5	Le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes - le rapport sur la situation en matière de développement durable
Fiche n°6	Les restes à réaliser (RAR)
Fiche n°7	L'affectation des résultats
Fiche n°8	Opérations d'ordre
Fiche n°9	Les provisions
Fiche n°10	Les dépenses imprévues
Fiche n°11	L'exécution des recettes et des dépenses avant le vote du BP
Fiche n°12	Le recours à l'emprunt
Fiche n°13	Les cessions immobilières

*

* *

Fiche n°14 : Modèle de bordereau d'envoi pour le budget primitif